

Personnel Communal - Médecine du Travail - Recrutement d'un médecin

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Le service de médecine professionnelle de la Ville comprend deux médecins, l'un à temps complet, l'autre à mi-temps.

Ils assurent la surveillance et le suivi médical des agents et participent à la définition de la politique de prévention notamment.

Il importe de pourvoir le poste à mi-temps par suite de la démission de son titulaire.

A cet effet, la Ville a procédé à une large publicité dans deux publications, à savoir la Gazette des Communes et le Concours Médical. Aucun médecin territorial n'a répondu à cette annonce.

Le statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux est défini par le décret 92.851 du 28 août 1992. Toutefois les missions correspondantes à cet emploi, précisées à l'article 2 de ce texte, sont très différentes de celles dont sont investis les médecins du travail. En outre, en application du décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié, les médecins du travail doivent impérativement justifier d'un certificat d'études spéciales de médecin du travail pour exercer leurs fonctions (diplôme non requis pour le recrutement d'un médecin territorial).

Il s'avère donc que ce cadre d'emplois est tout à fait inadapté pour les emplois de médecin du travail. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans une circulaire relative à la filière sanitaire et sociale en date du 14 octobre 1992 en indiquant que les communes peuvent continuer à recruter des médecins non titulaires dans le domaine de la médecine du travail.

Il en résulte qu'il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi à un agent non titulaire contractuel.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé en raison notamment de la nature des fonctions à assurer.

Cet emploi de médecin du travail à mi-temps serait donc pourvu, à défaut d'un agent relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux, par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans cette hypothèse, l'agent concerné percevrait une rémunération brute annuelle comprenant le traitement indiciaire et, le cas échéant, la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, de l'ordre de 28 000 €.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi de médecin du travail à mi-temps dans les conditions ci-dessus,
- signer, le cas échéant, le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Ressources Humaines et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 8 octobre 2002.